



Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060200: industrie du béton

Situation au 01/06/2019 (Dernière adaptation 20/06/2019)

Indexation de 2% en 6/2019.

En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. RÉGIME HORAIRE (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. SALAIRES HORAIRE: AUTRE QUE LES ETUDIANTS

Par "entrant", on entend : un ouvrier rangé dans les 3 premiers catégories, ayant au total moins de 6 mois d'ancienneté dans le secteur. L'entrant est formé dans sa fonction durant les 6 premiers mois de son embauche dans le secteur suivant le contenu du plan de formation en annexe au contrat de travail. Si ces conditions sont remplies, le salaire horaire peut être fixé durant maximum 6 mois de travail dans une entreprise du secteur à 90% de la rétribution prévue pour la catégorie correspondante dans l'entreprise. Après cette période la rémunération à 100% est d'application.

Catégorie	Ancienneté (mois)	
	0	6
Manoeuvres	14.0210	15.5789
Spécialisés 2ème catégorie	14.1203	15.6892
Spécialisés 1ème catégorie	14.2981	15.8868
Hommes de metier 2ème catégorie	16.2456	16.2456
Hommes de métier 1ème catégorie	16.7579	16.7579
Nettoyeur(euse)	13.8783	13.8783

1.2. SALAIRES HORAIRE: ETUDIANTS

	10.9052
--	---------